

**SÉANCE ORDINAIRE  
3 FÉVRIER 2025 À 19H30**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT  
COMTÉ DE MATAPÉDIA**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Val-Brillant, le lundi 3 février 2025 à 19h30, tenue à la Cédrière, soit au 38 rue des Cèdres à Val-Brillant.

La séance est présidée par Monsieur Jacques Pelletier, maire. Sont aussi présents à la séance et formant quorum, les conseillers suivants: Monsieur Stevens Pelletier, Monsieur Denis Couture, Madame Johanne D'Amours et Monsieur Richard Turgeon.

Monsieur Maxime Tremblay et Madame Geneviève Leblanc, conseillers sont absents.

Assiste également à la séance Monsieur Michaël Vignola, directeur général et Madame Sylvie Gendron, greffière-trésorière.

---

**MOT DE BIENVENUE**

**24-02-2025 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. MOT DE BIENVENUE
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. CORRESPONDANCE
4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
  - 4.1 Séance ordinaire du 13 janvier 2025
5. ADMINISTRATION
  - 5.1 Rapport du conseil
  - 5.2 Informations et suivis divers
  - 5.3 Adoption règlement 01-2025 établissant le taux de la taxe foncière ainsi que les taux unitaires de base pour l'établissement des compensations pour les services d'aqueduc, égout, matières résiduelles, les autres tarifs municipaux ainsi que pour le paiement des taxes spéciales de secteur
  - 5.4 Autorisation directeur général participation congrès ADMQ
6. FINANCES
  - 6.1 Approbation des comptes (janvier 2025)
  - 6.2 Paiement des factures excédent 5 000\$
  - 6.3 Liste des contrats de plus de 25 000\$
  - 6.4 Modification du règlement numéro 21-2024 ainsi que la résolution d'adoption numéro 301-12-2024
7. PÉRIODE DE QUESTIONS

8. HYGIÈNE DU MILIEU
  - 8.1 Appel d'offres mise aux normes installations septiques individuelles
  
9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet
  
10. TRAVAUX PUBLICS

Aucun sujet
  
11. AQUEDUC ET EAUX USÉES
  - 11.1 Présentation du rapport 2023 sur la gestion de l'eau potable
  - 11.2 Demande branchement d'aqueduc – 34 route Lauzier
  
12. LOISIRS ET CULTURE
  - 12.1 Activités à venir
  
13. CAMPING ET MARINA
  - 13.1 Avis de motion et projet règlement no 02-2025 remplaçant le règlement 06-2024 établissant les tarifs et les règles de régie interne de la marina Albert Lévesque de Val-Brillant
  - 13.2 Avis de motion et projet règlement no 03-2025 créant la réserve financière pour le camping
  - 13.3 Décompte progressif numéro 2, Les entreprises A & D Landry Inc. – Phase 3 du camping
  - 13.4 Décompte progressif numéro 1, Électricité Garon et fils Inc. – Phase 3 du camping
  
14. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
  - 14.1 Journées de la persévérance scolaire 2025
  
15. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
  - 15.1 Modification réglementation d'urbanisme – Offre de service MRC de La Matapédia
  - 15.2 Avis de motion et projet règlement no 04-2025 modifiant le règlement des permis et certificats 02-2002
  
16. VARIA:
  - A)
  - B)
  
17. PÉRIODE DE QUESTIONS
  
18. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 février 2025 tel que lu, en laissant le varia ouvert.

### **CORRESPONDANCE**

**Ministère des Transports et de la Mobilité durable** : Le Ministère a pris connaissance de la résolution 216-08-2024 demandant l'ajout d'une affiche sur la route 132 Ouest, près de la rue des Cèdres, rappelant la présence de la halte municipale à un kilomètre, ainsi que l'installation de réflecteurs au viaduc du Canadian National sur la route 132.

Le Ministère va procéder à l'installation d'un panneau de rappel de la présence d'une halte routière au courant de l'hiver 2025. Concernant la demande d'ajout de réflecteurs sur le viaduc du chemin de fer, il a été construit en 2019 en respect des normes et standards actuels. Pour tout ajout d'équipement, nous sommes invités à communiquer avec le Canadian National étant le gestionnaire de cette structure.

**MRC de La Matapédia** : La MRC de La Matapédia nous réserve une enveloppe financière de 200,00\$ dans le cadre de la journée de La Matapédia. Cette aide financière vise 2 objectifs, soit de proposer aux citoyennes et citoyens de la municipalité une activité dans le cadre de la Journée de La Matapédia et renforcer le sentiment d'appartenance au territoire matapédien.

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

#### **25-02-2025 SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2025**

**ATTENDU QU'**une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 janvier 2025 a été remise à tous les membres du conseil avant la tenue de la présente séance selon le délai prévu par la loi afin d'en faire dispenser la lecture;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

### **ADMINISTRATION**

#### **RAPPORT DU CONSEIL**

Aucun

#### **INFORMATIONS ET SUIVIS DIVERS**

Aucun

**26-02-2025 ADOPTION RÈGLEMENT 01-2025 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AINSI QUE LES TAUX UNITAIRES DE BASE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, ÉGOUT, MATIÈRES RÉSIDUELLES, LES AUTRES TARIFS MUNICIPAUX AINSI QUE POUR LE PAIEMENT DES TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR**

**ATTENDU** que le conseil de la municipalité de Val-Brillant a adopté, le 16 décembre 2024, un budget faisant état des prévisions et des dépenses qu'il juge essentiel au maintien des différents services municipaux dont, entre autres, l'aqueduc, l'assainissement des eaux usées, les matières résiduelles;

**ATTENDU** que pour s'approprier les sommes nécessaires à la réalisation de ses prévisions budgétaires, le conseil municipal doit adopter le présent règlement fixant les tarifs applicables aux diverses catégories d'immeubles en ce qui concerne les services d'aqueduc, d'égout, de matières résiduelles ainsi que toutes autres taxations;

**ATTENDU** que pour fixer les compensations exigibles, le conseil doit aussi décréter les taux applicables des services faisant l'objet d'une tarification en fonction des dépenses annuelles budgétées;

**ATTENDU** que la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q, chapitre F-2.1) permet à la municipalité de fixer des taux multiples de taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluations;

**ATTENDU** que le conseil municipal juge opportun de fixer, pour l'exercice financier 2025 des taux variés de la taxe foncière générale par catégories d'immeubles afin de tenir compte de leur variation de valeur et de mieux répartir la charge fiscale des contribuables;

**ATTENDU** que le conseil doit fixer les différents taux applicables à chacune des catégories, de la taxe foncière pour l'année 2025 pour combler la différence des sommes nécessaires à la réalisation de son budget;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur Stevens Pelletier, lors de la séance ordinaire du Conseil du 13 janvier 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement par les membres du conseil présents qu'un règlement portant le no 01-2025 soit et est adopté, ordonnant et décrétant ce qui suit:

## **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 – RÈGLEMENT ANTÉRIEUR**

Le présent règlement remplace tous règlements antérieurs définissant la tarification des services d'aqueduc, d'égout et de collecte des matières résiduelles, ainsi que les taux applicables pour la taxe foncière selon la catégorie d'immeuble.

## **ARTICLE 3 – INTERPRÉTATION**

Le conseil est autorisé à faire les dépenses pour l'année financière 2025 telles que décrites dans le budget 2025 adopté en vertu de la résolution 330-12-2024 et à s'approprier les sommes nécessaires à cette fin.

## **ARTICLE 4 – TAXES FONCIÈRES**

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégories d'immeubles	Taux de la taxe foncière (par 100\$ de la valeur imposable)
Non résidentiels	1.2930 \$
Industriels	1.5624 \$
Six (6) logements et plus	1.4096 \$
Terrains vagues desservis	3.2325 \$
Agricoles	1.0775 \$
Forestiers	1.0775 \$
Résiduels (Taux de base)	1.0775 \$

## **ARTICLE 5. – TARIFICATION AQUEDUC ET ÉGOUT**

Afin de défrayer les dépenses annuelles du service d'aqueduc et d'égout de la Municipalité de Val-Brillant, il est, par le présent règlement, décrété un tarif annuel pour chacun de ces services, lequel est exigé et sera prélevé chaque année par le biais d'une compensation à l'égard de chaque immeuble desservi.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement par le conseil municipal de Val-Brillant, tel que précisé ci-après en regard de chacune desdites catégories.

	<b>Aqueduc</b>	<b>Égout</b>
Unité	<b>375.00 \$</b>	<b>415.00 \$</b>
Unité saisonnière (Chalet)	<b>243.75 \$</b>	<b>270.00 \$</b>
Unité terrain vacant desservi	<b>187.50 \$</b>	<b>207.50 \$</b>
Unité location courte durée	<b>400.00 \$</b>	<b>444.00 \$</b>
Unité non-résidentiel	<b>637.50 \$</b>	<b>700.00 \$</b>
Unité non-résidentiel Garage	<b>750.00 \$</b>	<b>800.00 \$</b>
Unité non-résidentiel Restauration	<b>937.50 \$</b>	<b>1025.00 \$</b>
Unité Agricole	<b>750.00 \$</b>	<b>800.00 \$</b>
Unité industrielle	<b>937.50 \$</b>	<b>1025.00 \$</b>
Unité école	<b>2 200.00 \$</b>	<b>2300.00 \$</b>
<b>Unité supplémentaire (résidentiel)</b>		
Unité Logement additionnel	<b>281.25 \$</b>	<b>310.00 \$</b>
Unité garderie en milieu familiale et maison de pension	<b>243.75 \$</b>	<b>270.00 \$</b>
Unité piscine	<b>150.00 \$</b>	<b>0.00 \$</b>
Unité salon et soins	<b>200.00 \$</b>	<b>180.00 \$</b>

#### **ARTICLE 6 – TARIFICATION SELON CONSOMMATION POUR LES COMMERCES**

Pour les immeubles visés par le *règlement 17-2022 relatif à l'utilisation de l'eau potable et à l'installation de compteur d'eau dans la municipalité de Val-Brillant*, doit se faire ainsi :

Le nombre d'unités aux fins de calcul de la tarification d'aqueduc et d'égout applicable est établi au prorata de la consommation réelle au cours de l'année, selon la formule suivante :

$$\text{Nombre d'unités} = \frac{\text{consommation en } m^3}{500 m^3}$$

Le nombre d'unités obtenu à partir de la formule précédente ne peut être inférieure à une unité, même si sa consommation est inférieure à 500 m<sup>3</sup>.

Aussi le nombre d'unités obtenu à partir de cette formule ne peut être inférieur au nombre d'unités qui serait applicable en l'absence du présent article (article 7).

#### **ARTICLE 7 – TARIFICATION MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Afin de défrayer les dépenses annuelles du service de collecte des matières résiduelles de la Municipalité de Val-Brillant, il est, par le présent règlement, décrété un tarif annuel, lequel est exigé et sera prélevé chaque année par le biais d'une compensation à l'égard de chaque immeuble desservi. De plus, chacun des matricules comportant un bâtiment d'une valeur de 15 000,00\$ ou plus aura un montant de base applicable afin de pourvoir les dépenses en lien avec les éco-sites de la

Matapédia et les matières résiduelles qui sont produites par chacun de ces bâtiments.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement par le conseil municipal de Val-Brillant. **Le montant de base applicable est de 60,00\$ et chacune des unités ci-bas sont en plus du montant de base établi.**

<b>Bac roulant</b>	<b>Matières résiduelles</b>
Unité	<b>165.00 \$</b>
Unité saisonnière (Chalet)	<b>137.00 \$</b>
Unité non-résidentiel	<b>295.00 \$</b>
Unité non-résidentiel Garage	<b>540.00 \$</b>
Unité non-résidentiel Vente au détail	<b>700.00 \$</b>
Unité Agricole	<b>700.00 \$</b>
Unité industrielle	<b>550.00 \$</b>
<b>Unité supplémentaire</b>	
Unité Logement additionnel	<b>165.00 \$</b>
Unité garderie en milieu familial et maison de pension	<b>165.00 \$</b>
Unité non-résidentiel salon et soins	<b>80.00\$</b>

Pour une unité ayant un conteneur à chargement avant pour une des 3 collectes et des bacs roulants pour les autres collectes, le tarif conteneur à chargement avant s'applique et le tarif bac roulant à 50%.

<b>Conteneur à chargement avant</b>	<b>Matières résiduelles</b>
Conteneur à déchets	<b>820.00 \$</b>
2 <sup>e</sup> conteneur à déchets et suivants	<b>550.00 \$</b>
Conteneur à récupération	<b>0.00 \$</b>
2 <sup>e</sup> conteneur à récupération et suivants	<b>0.00 \$</b>
Conteneur à matières organiques	<b>250.00 \$</b>

26 collectes par conteneur sont incluses, chacune des collectes supplémentaires seront facturées (110,00\$ par collecte). Le 2<sup>e</sup> conteneur et les suivants doivent être sur le même matricule et au même endroit que le premier pour bénéficier du taux réduit.

#### **ARTICLE 8 – TAXES DE SECTEUR**

Une taxe spéciale de secteur a été établi pour le secteur de la première rue pour les adresses comprises entre 1 et 50, ainsi que les adresses de la rue des Cèdres comprises entre le 125 et le 141 inclusivement. Cette taxe de secteur servira à compenser les dépenses engendrées par le prolongement des réseaux d'aqueduc des deux secteurs et sera d'une durée de 15 ans à partir de la première année ou le service est chargé

sur le compte de taxes. Le taux applicable par unité est de 350.00\$ par année et la deuxième unité et les suivantes sur le même matricule seront au taux de 250,00\$.

#### **ARTICLE 9**

Dans le cas où un bâtiment renferme plusieurs entreprises ou établissements, les tarifs s'appliqueront pour chacun d'eux s'ils sont dans des locaux différents; s'ils sont dans le même local, il sera facturé un montant correspondant à l'utilisation dont le tarif est le plus élevé pour chaque service applicable en vertu du présent règlement.

#### **ARTICLE 10**

Les tarifs pour services municipaux sont prélevés du propriétaire de chaque immeuble et ils sont exigibles même de celui qui refuserait le service et même de celui dont le logement, bureau, local de commerce ou établissement quelconque est vacant.

Les tarifs sont indivisibles, seul dans les cas où un bâtiment est construit, réaménagé, détruit ou démoli au cours de l'année.

Dans le cas où un bâtiment est construit au cours de l'année, le montant du tarif est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir du raccordement dudit bâtiment aux services municipaux concernés.

Dans le cas où un bâtiment à vocation multiple ou à plusieurs logements est construit au cours de l'année, un tarif de base pour une unité sera facturé et calculé au prorata du nombre de jours complets à partir du raccordement dudit bâtiment aux services municipaux concernés. Pour les autres unités celles-ci seront facturées au prorata du nombre de jours complets à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur déterminant la fin des travaux.

Dans le cas où un bâtiment ou immeuble est réaménagé ou qu'il change d'usage au cours de l'année, le montant des tarifs de compensation est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur à cet effet;

Dans le cas où un bâtiment est détruit ou démoli, le remboursement des tarifs est calculé au prorata du nombre de jours à écouler depuis la date effective du certificat de l'évaluateur à cet effet.

#### **ARTICLE 11**

Une compensation pour services municipaux sera imposée en vertu de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale au propriétaire d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité. Cette compensation sera de l'ordre de 500\$ par année pour une roulotte séjournant en permanente sur le Territoire de la Municipalité. Cette compensation est



établie en tenant compte de la moyenne des taxes de services imposées aux chalets et sera facturée au propriétaire du terrain sur lequel elle séjourne.

Cette compensation ne s'applique pas pour les roulottes entreposées sur le terrain de son propriétaire et qui n'est pas occupée ou aux roulottes installées sur un terrain de camping identifié au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 12**

Les tarifs des permis de construction et des certificats d'autorisation sont ceux définis à l'Annexe 1 du présent règlement.

## **ARTICLE 13 – VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES INDIVIDUELLES**

Comme stipulé dans le règlement 08-2020 de la municipalité de Val-Brillant et ce afin de respecter les obligations du règlement Q2-R.22 du ministère de l'environnement et des changements climatiques, il est imposé et il sera exigé pour l'année 2025 à l'égard de tous les immeubles non raccordés au réseau d'égout municipal, et ayant son propre système d'évacuation des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais de vidange, de transport, et d'administration de la collecte des boues septiques selon les barèmes suivants :

1. 130,00 \$ pour chaque fosse résidentielle (1 vidange aux 2 ans);
2. 65.00 \$ pour chaque résidence secondaire, chalet ou roulotte (1 vidange aux 4 ans);
3. 130,00\$ pour les immeubles non-résidentiels ayant une fosse de 2 500 gallons ou moins (1 vidange aux 2 ans);
4. 130,00\$ pour chaque 1000 gallons supplémentaires pour la vidange d'une fosse ayant un galonnage supérieur à 2 500 gallons;

Les résidences principales et commerces sont vidangés chaque 2 ans et les résidences secondaires sont vidangées chaque 4 ans, selon le calendrier de vidange établi par la municipalité. Chaque vidange supplémentaire sera facturée directement selon le coût réel. Les immeubles munis d'une installation septique dites « fosses scellées », sont vidangés au besoin, en respectant le nombres d'années applicables et tout supplément de coût sera facturé au propriétaire.

Un propriétaire qui désire s'occuper lui-même de ses vidanges d'installations septiques, peut encore le faire, il doit cependant aviser la municipalité au plus tard le 30 avril 2025 afin de ne pas prévoir la vidange de ses installations et le faire faire par lui-même dans les délais prescrit par la loi soit :

1 fois / 2 ans pour une résidence principale

1 fois / 4 ans pour une résidence secondaire

Afin de se faire rembourser le montant accumulé de taxes payé pour ce service, le propriétaire doit fournir à la municipalité une facture de sa vidange de fosse septique. Par exemple, un propriétaire de logement étant une résidence principale qui aurait fait vidanger sa fosse septique 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, se verra remboursé sur présentation d'une facture de vidange le montant payé en date du remboursement.

#### **ARTICLE 14**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 15% par année.

#### **ARTICLE 15**

Afin de pourvoir aux dépenses administratives encourues par le retour par l'institution financière d'effets sans provision émis à la Municipalité de Val-Brillant en guise de paiement pour des sommes à payer par des contribuables, entreprises ou toute autre entité, une somme de 50\$ sera facturée à l'émetteur de l'effet sans provision. Si l'émetteur est un propriétaire foncier, ladite somme sera facturée en compte complémentaire à son compte de taxe foncière et intégrée à ce dernier au même titre que tous les autres tarifs municipaux.

#### **ARTICLE 16 TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement les termes suivants signifient :

##### **ARTICLE 16.1 TARIF**

Nombre d'unités associées à une catégorie d'immeuble.

##### **ARTICLE 16.2 TAUX UNITAIRE DE BASE**

Montant attribuable à une unité entière calculé de la façon suivante pour chacun des services (aqueduc, égout, collecte des matières résiduelles) :

Dépense annuelle totale du service prévu au budget divisé par le nombre d'unités totales qui sera facturé, lequel nombre est établi annuellement en fonction de l'ensemble des immeubles desservis de la Municipalité de Val-Brillant à la date du calcul.

##### **ARTICLE 16.3 COMPENSATION**

Montant perçu sur le compte de taxe applicable à chaque immeuble desservi, lequel montant est établi annuellement à partir du calcul suivant :

Taux unitaire de base du service multiplié par le nombre d'unité (tarif) rattaché à la catégorie à laquelle l'immeuble est associé selon la définition des annexes A, B ou C (dépendant pour quel service la compensation est établie).

#### **ARTICLE 16.4 IMMEUBLE DESSERVI**

Immeuble qui bénéficie du ou des services ou peut en bénéficier.

#### **ARTICLE 16.5 TERRAIN VACANT DESSERVI**

Immeuble vacant de tout bâtiment situé à l'intérieur du périmètre d'immeubles desservis qui pourrait bénéficier du branchement au service municipal si une construction y était érigée.

#### **ARTICLE 16.6 DÉPENSE ANNUELLE TOTALE**

**16.6.1 Service d'aqueduc :** Toutes les dépenses reliées au service d'aqueduc prévues dans le budget annuel de la Municipalité à lesquelles sont soustraites tout revenu ou subvention reçus pour couvrir une partie desdites dépenses. Sont également prévus dans le calcul de la dépense annuelle totale, les sommes exigibles au courant de l'année financière sur les règlements d'emprunts associés au service d'aqueduc et les intérêts de ces derniers. Toutefois, si un règlement d'emprunt décrète un autre mode de perception des sommes, c'est ce mode de perception qui prévaut sur le présent règlement.

**16.6.2 Service d'égout :** Toutes les dépenses reliées au service d'égout prévues dans le budget annuel de la Municipalité à lesquelles sont soustraites tout revenu ou subvention reçus pour couvrir une partie desdites dépenses. Sont également prévus dans le calcul de la dépense annuelle totale, les sommes exigibles au courant de l'année financière sur les règlements d'emprunts associés au service d'égout et les intérêts de ces derniers. Toutefois, si un règlement d'emprunt décrète un autre mode de perception des sommes, c'est ce mode de perception qui prévaut sur le présent règlement.

**16.6.3 Service de collecte des matières résiduelles :** Toutes les dépenses reliées au service de collecte des matières résiduelles prévues dans le budget annuel de la Municipalité à lesquelles sont soustraites tout revenu ou subvention reçus pour couvrir une partie desdites dépenses.

#### **ARTICLE 17**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi, soit le jour de sa publication.

**MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

---

**MAIRE**

---

**GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

**27-02-2025 AUTORISATION DIRECTEUR GÉNÉRAL PARTICIPATION**  
**CONGRÈS ADMQ**

Il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'autoriser le directeur général à participer au congrès de l'ADMQ qui aura lieu à Québec les 18-19 et 20 juin prochain. Les crédits nécessaires au paiement de l'inscription ainsi que les frais de déplacement, d'hébergement et de repas seront pris à même les postes budgétaires prévus à cette fin.

**FINANCES**

**28-02-2025 APPROBATION DES COMPTES (JANVIER 2025)**

**ATTENDU QUE** la greffière-trésorière a présenté aux membres du conseil le rapport des dépenses autorisées lors du mois dernier et que celui-ci totalise 153 799,95\$, à savoir :

- Salaires : 29 813,44\$
- Comptes du mois (incluant les incompressibles): 123 986,51\$

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'approuver le rapport des dépenses du mois de janvier 2025.

**29-02-2025 PAIEMENT DES FACTURES DE PLUS DE 5 000,00\$**

Il est proposé Monsieur Richard Turgeon et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'autoriser le paiement des factures suivantes au coût total de 72 784,40\$ (taxes incluses), puisqu'elles excèdent 5 000\$.

**Liste des factures de plus de 5 000\$**

Fournisseur	No facture	Description	Total
Ferme Beaulieu et frères Enr.	0279	Loc. tracteur saison 2024-2025	22 420,13 \$
FQM Services, Coopérative de solidarité	6514	Soutien technique 2025	7 737,82 \$
Les entreprises A&D Landry Inc.	8063	Abrasifs et transport	7 518,60 \$
MRC de La Matapédia	32245	Hon. génie municipal aqueduc/égout camping	17 518,67 \$
MRC de La Matapédia	32244	Hon. génie municipal aqueduc/égout 1 <sup>ère</sup> rue	12 304,20 \$
Harnois Énergies Inc.	39558991	Diesel	5 284,98 \$
		Total:	72 784,40 \$

## **DÉPÔT LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000\$**

Les 2 contrats de plus de 25 000\$ pour le mois de janvier sont les suivants :

- |                                     |               |
|-------------------------------------|---------------|
| - Les entreprises A & D Landry Inc. | 135 650,95 \$ |
| - Électricité Garon et Fils Inc.    | 63 721,96 \$  |

## **30-02-2025 MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2024 AINSI QUE LA RÉOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO 301-12-2024**

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'amender le règlement 21-2024 ainsi que la résolution d'adoption numéro 301-12-2024

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-Brillant a décrété, par le biais du règlement numéro 21-2024, l'abrogation du règlement 03-2004 décrétant un emprunt et une dépense de 40 600,00\$ pour le paiement d'honoraires professionnels nécessaire à la réalisation; d'études préliminaires, d'une demande d'aide financière et de coordination technique avec les intervenants pour réaliser des travaux correctifs nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement des eaux usées n'a pas été utilisé;

Il est, par conséquent, proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement par les membres du conseil présents :

- **QUE** le titre du règlement numéro 21-2024 est remplacé par le suivant : « Règlement 21-2024 abrogeant le règlement 03-2004 décrétant un emprunt et une dépense de 36 313,00 \$ »;
- **QUE** le premier ATTENDU QUE du préambule du règlement numéro 21-2024 est remplacé par le suivant : « ATTENDU QUE le règlement 03-2004 décrétant un emprunt et une dépense de 36 313,00\$ pour le paiement d'honoraires professionnels nécessaire à la réalisation; d'études préliminaires, d'une demande d'aide financière et de coordination technique avec les intervenants pour réaliser des travaux correctifs nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement des eaux usées n'a pas été utilisé.»;
- **QUE** le titre du règlement numéro 21-2024 dans la résolution d'adoption numéro 301-12-2024 suivant le EN CONSÉQUENCE est remplacé par le suivant : « Règlement 21-2024 abrogeant le règlement 03-2004 décrétant un emprunt et une dépense de 36 313,00 \$ »;
- **QU'**une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions réservée aux citoyens débute à 20h00.

## **HYGIÈNE DU MILIEU**

### **31-02-2025 APPEL D'OFFRES MISE AUX NORMES INSTALLATIONS SEPTIQUES INDIVIDUELLES**

**ATTENDU QUE** la municipalité est aux prises avec une problématique de plusieurs dizaines d'installations non-conformes sur son territoire;

**ATTENDU QUE** ces installations non-conformes sont un enjeu environnemental et nuisent à la qualité de l'eau potable de nombreux puits privés;

**ATTENDU QUE** la municipalité veut aider les citoyens qui désirent conformer leur installation septique individuelle de façon volontaire, dans l'optique où la municipalité désire dans un avenir rapproché rendre obligatoire cette mise aux normes à l'ensemble des propriétés;

**ATTENDU QU'**un tel projet pourrait avoir un impact positif sur la santé du lac Matapédia et des différents cours d'eau, mais également sur la capacité des citoyens à effectuer cette mise aux normes;

**ATTENDU QU'**un groupe de citoyens a déjà participé à la première étape qui consistait à la caractérisation des sols pour déterminer le type d'installation requis pour chacun;

**ATTENDU QU'**il sera bientôt requis de partir en appel d'offres public afin d'obtenir le meilleur prix de groupe possible;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu unanimement par les membres du conseil présents que la Municipalité de Val-Brillant mandate le directeur général, Monsieur Michaël Vignola pour procéder à un appel d'offres dans le but d'obtenir le meilleur prix pour la mise aux normes des installations septiques individuelles du regroupement de citoyens. Les frais d'appels d'offres seront payés par la municipalité, cependant l'ensemble des autres frais seront à la charge des citoyens concernés.

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun sujet

## **TRAVAUX PUBLICS**

Aucun sujet

## **AQUEDUC ET EAUX USÉES**

### **DÉPÔT DU RAPPORT 2023 SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE**

Monsieur Michaël Vignola, directeur général, fait la présentation du rapport 2023 sur la gestion de l'eau potable.

### **32-02-2025 DEMANDE BRANCHEMENT D'AQUEDUC – 34 ROUTE LAUZIER**

**ATTENDU QUE** La Vallée de la Framboise, propriétaire du 34 route Lauzier, a fait la demande à la municipalité de les raccorder au réseau d'aqueduc;

**ATTENDU QUE** la résidence est présentement fournie par un puit et vu la forte demande en eau en saison estivale, il arrive que ce puit ne suffise pas;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'autoriser la présente demande de prolongement d'aqueduc, mais de la prévoir au budget de 2026 et de réaliser les travaux en 2026.

## **LOISIRS ET CULTURE**

### **ACTIVITÉS À VENIR**

Monsieur Jacques Pelletier présente les prochaines activités à venir :

- Atelier de dessin gratuit avec modèle vivant en compagnie de M. François Casavant, le 23 février à 13h à la cédrière;
- Café causerie pour les aînés le 7 février dès 9h30 à la cédrière;
- Randonnée en raquettes le 15 février dès 19h avec chocolat chaud et feu de camp;
- 21 février : danse sociale à la salle des 50 ans et +.

## **CAMPING ET MARINA**

### **33-02-2025 AVIS DE MOTION ET PROJET RÈGLEMENT NO 02-2025 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 06-2024 ÉTABLISSANT LES TARIFS ET LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DE LA MARINA ALBERT LÉVESQUE DE VAL-BRILLANT**

Il est, par la présente, donné avis de motion, par Monsieur Denis Couture, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 02-2025 remplaçant le règlement 06-2024 établissant les tarifs et les règles de régie interne de la marina Albert Lévesque de Val-Brillant.

**PROJET RÈGLEMENT NO 02-2025**  
**REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 06-2024 ÉTABLISSANT LES**  
**TARIFS ET LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DE LA MARINA**  
**ALBERT LÉVESQUE DE VAL-BRILLANT**

ATTENDU QUE les articles 244.1 à 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités de prévoir par règlement que tous ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le \_\_\_\_\_;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_ que le règlement 02-2025 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le présent règlement porte sur l'utilisation d'un ponton ou d'un emplacement dans le bassin d'amarrage et inclus le service d'électricité sur les quais.

ARTICLE 3. TARIFICATION

PONTON OU EMPLACEMENT (QUAIS)

**QUAIS SAISONNIERS**

NO DU QUAÏ	TARIFS AVANT TAXES	TARIFS TAXES INCLUSES
C6, D8, E9, E10, F11, F12, G13, H15, I18, J20, K21, K22, L23, L24, M25, M26, N27, N28, O29, P31, R46 ET S37	487,95\$	561,00\$
D7, G14, H16, I17, J19, Q34, R35, O30, P32, Q33, U8/U9, U10/U11, U12/U13, U16/U17, U20/U21, T16/T17	545,36\$	627,00\$
C5, T5/T6, T7/T8, T9/T10, T11/T12, T13	358,79\$	412,50\$



## QUAIS TEMPORAIRES

DURÉE	COÛT TAXES INCLUSES
1 jour (24 heures)	23,50\$
3 nuits	53,50\$
7 nuits	118,00\$
14 nuits	215,00\$

## MISE À L'EAU

DURÉE	COÛT TAXES INCLUSES
1 jour (24 heures)	12.50\$
Saison	130,00\$
<b>Prix spécial pour les contribuables de Val-Brillant</b>	
Saison 2024	50,00\$

## RIVAGE

DURÉE	COÛT TAXES INCLUSES
1 jour (24 heures)	12,50\$
7 jours (semaine)	75,00\$
Saison	150,00\$

## KAYAKS, PEDALO, PLANCHES À PAGAIES

DURÉE	COÛT TAXES INCLUSES
1 heure	15,00\$
3 heures	35,00\$
7 heures	60,00\$
Demi-heure supplémentaire	7,00\$

- Un escompte de 25% est accordé pour les contribuables de Val-Brillant.
- Un escompte de 10% est accordé aux usagers du camping, courte durée ou saisonnier, seulement pour la durée de leur séjour.
- Les utilisateurs saisonniers de la Marina doivent remettre un dépôt de 25,00\$ pour recevoir une puce électronique qui leur permettra d'ouvrir la porte d'accès aux quais. En cas de perte de celle-ci le dépôt ne sera pas remboursé. Le dépôt de 25,00\$ est remboursable seulement sur présentation de ladite puce. Il en va de même pour les puces d'accès au stationnement de la marina.
- L'utilisation de la station de lavage des embarcations est obligatoire et incluses dans les prix ci-haut.

## ARTICLE 4 ENTREPOSAGE DES BATEAUX ET REMORQUES

L'utilisateur ne pourra entreposer son bateau ou sa remorque sur le terrain de la marina. Advenant un non-respect de cette clause, un remorquage sera effectué aux frais du propriétaire de l'embarcation.

## ARTICLE 5 TAXES

Les taxes applicables sont incluses dans les prix du présent règlement.

## ARTICLE 6. SOUS-LOCATION

Il est interdit de sous-louer ou de prêter son emplacement de quai. Sauf après entente avec le coordonnateur du camping et de la marina.

## ARTICLE 7 : PROTECTION DU LAC MATAPÉDIA

**Toute utilisateur de la Marina Albert Lévesque est dans l'obligation de se conformer au règlement 07-2023 relatif au lavage des embarcations.**

## ARTICLE 8 : SÉCURITÉ

- Toujours s'assurer que l'embarcation est bien amarrée.
- La barrière à l'entrée des quais doit être bien verrouillée en tout temps.
- Les locataires doivent suivre la signalisation routière présente sur le site du camping/marina.
- La vitesse maximale permise sur le site du camping/marina est de 8 km/h.
- Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents, ils ne sont pas admis sur les quais sans la présence d'un adulte.
- Ayez votre puce sur vous en tout temps afin d'éviter d'être embarré sur les quais le soir ou de ne pouvoir accéder à votre embarcation tôt le matin.
- Le locataire garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.
- Seuls les locataires ont accès sur les quais. Le locataire devrait informer toute autre personne s'y trouvant que leur présence est interdite.
- Sans la présence du locataire, tout visiteur et/ou personne mineure est interdit d'accès sur les quais.
- Le gardiennage n'étant pas assuré la nuit, les locataires sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.
- La direction décline toute responsabilité de vol, vandalisme et bris sur les embarcations des locataires.
- La limite d'alcool permise au volant d'un véhicule s'applique également sur les quais et sur les embarcations
- Toutes les mesures en place pour la prévention de la propagation d'espèces exotiques envahissantes doivent être respectées.

- La navigation à l'intérieur des limites du bout du brise-lame jusqu'à la berge doit se faire à moins de 8 km/h.
- Les embarcations de types motomarine, doivent quitter la baie de la marina avant de débiter les amusements qui crée des vagues.

#### ARTICLE 9 : VOL ET BRIS

Tout vol, méfait, vandalisme et bris doivent être signalés à la direction.

#### ARTICLE 10 : BRUITS ET SILENCE

Certains locataires passent la nuit dans leur embarcation. Le silence est exigé à partir de 23 heures jusqu'à 6h00 am.

#### ARTICLE 11 : TENUE ET RESPECT DES INSTALLATIONS

- Aucun encrage, clous, vis est permis sur les quais. Utiliser les installations présentes. Si un locataire est pris à enfreindre ce règlement, il sera automatiquement expulsé.
- Chaque embarcation doit obligatoirement être munie de défenses sur les deux côtés de l'embarcation.
- Interdiction de laisser des appâts ou poissons morts sur les quais et la rive.
- Toutes les usagères et tous les usagers doivent s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du site du camping/marina.
- Garder toujours les quais et les environs propres.
- Interdiction de jeter les déchets sur les quais, dans le lac ou la rive.

#### ARTICLE 12 : STATIONNEMENT

- Il est interdit de se stationner près de la passerelle.
- Il est interdit de stationner son embarcation sur sa remorque dans la marina.
- La direction décline toute responsabilité de vol, bris et vandalisme sur les installations des locataires.
- Vous devez avoir votre vignette de saisonnier après votre miroir pour vous stationner près de l'entrée des quais les autres utilisateurs qui vous accompagne devront se stationner près de l'accueil du camping obligatoirement.
- Les utilisateurs des places sur le rivage doivent en tout temps se stationner à l'accueil du camping.
- Le camping est interdit dans le stationnement de la marina, sauf après autorisation du coordonnateur du camping et de la marina. Dans ce cas une vignette de stationnement de nuit devra être émise.

- Afin de contrôler les accès, il y a une barrière électrique automatisée ainsi qu'une surveillance par caméra.

#### ARTICLE 13 : RESPECT DES CONDITIONS DE LOCATION :

- Il est primordial que les locataires développent de la solidarité entre eux: nous aviser lorsqu'il y a des intrus, bien amarrer son embarcation pour éviter toute collision, s'assister pour l'accostage au besoin, signaler au locataire concerné toute situation pouvant endommager son embarcation ou si c'est impossible, en informer le ou la responsable au bureau de l'accueil.
- La direction se réserve le droit d'évincer tout visiteur jugé indésirable sans aucun avis.
- Tout locataire est tenu de se conformer aux dispositions du règlement intérieur de la marina de Val-Brillant sous peine d'être expulsé sans préavis.

#### ARTICLE 14 : VISITEURS :

Les visiteurs sont sous la responsabilité du locataire qui reçoit. Il est de leur ressort de faire respecter les règlements internes de la marina et toutes contraventions à ceux-ci seront imputées au locataire. Ils doivent en tout temps être stationnés à l'extérieur de la zone de stationnement réservé de la Marina.

#### ARTICLE 15 : LES ANIMAUX

- Tous les chiens de garde et de défense sont interdits, notamment le pit-bull, rottweiler, doberman, bouledogue, etc.
- Tout animal jugé bruyant ou dangereux est interdit sur le site du camping/marina.
- Tout animal doit être, en tout temps, gardé en laisse.
- Les utilisateurs de la marina ayant sur les lieux des animaux, doivent ramasser leurs excréments.
- Il est totalement interdit de laisser un animal seul à son emplacement.

#### ARTICLE 16 : ASSURANCE :

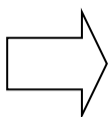
Il est obligatoire pour le locataire d'assurer son embarcation.

#### ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

## ANNEXE

---



**Il est du devoir du plaisancier de connaître les règlements régissant la sécurité nautique sur les plans d'eau qu'il fréquente.**

Transports Canada : 1 800 267-6687 - ou -

[www.securitenautique.gc.ca](http://www.securitenautique.gc.ca)

**Afin de sensibiliser tous les utilisateurs du Lac Matapédia, voici quelques extraits de règlements ainsi que leur référence.**

### **EXTRAITS DE LA LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA**

Règlements – Infractions – Amendes

Ces règlements sont applicables par la Sureté du Québec

#### **Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (extrait) (DORS/2008-120)**

Impose des restrictions relatives à l'utilisation et à la sécurité nautique sur les lacs et les rivières.

- Conduire une embarcation sans avoir l'âge requis : Amende 250 \$

#### **Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcation de plaisance (extrait) (DORS /99-53)**

Depuis septembre 2009, tout conducteur doit avoir la compétence requise et une preuve de compétence à bord d'une embarcation de plaisance.

- Ne pas avoir à bord une preuve de compétence : Amende 250 \$

#### **Règlements sur les petits bâtiments (DORS/2010-91)**

Précise des règles à suivre pour la conduite sécuritaire des embarcations de plaisance et l'équipement de sécurité (et autres) qui doit se trouver à bord des embarcations.

- Ne pas avoir à bord un permis d'embarcation de plaisance : Amende 250 \$
- Utiliser un bâtiment dont l'équipement de sécurité n'est pas en bon état de fonctionnement ou pas facilement accessible et prêt pour utilisation immédiate : Amende : 200 \$

#### **Règlements sur les petits bâtiments (DORS/2010-91) - suite**

- Utiliser une embarcation de plaisance sans qu'il y ait à bord un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne (*plus 100 \$ par VFI ou gilet manquant additionnel*) : Amende 200 \$
- Utiliser un bâtiment pour remorquer des personnes sur l'eau ou dans les airs sans qu'il y ait une place assise à bord du bâtiment pour chacune des personnes remorquées : Amende 250 \$

- Utiliser un bâtiment pour remorquer des personnes sur l'eau ou dans les airs sans qu'une personne à bord, autre que l'opérateur, surveille chacune des personnes remorquées : Amende 250 \$
- Utiliser un bâtiment de manière imprudente, sans y mettre le soin et l'attention nécessaires ou sans faire de considération raisonnable pour autrui : Amende 350 \$

---

**EXTRAITS DU RÈGLEMENT SUR LES ABORDAGES (C.R.C., CH.  
1416)**

**Règle 6 - Vitesse de sécurité — International**

Tout navire doit maintenir en permanence une vitesse de sécurité telle qu'il puisse prendre des mesures appropriées et efficaces pour éviter un abordage et pour s'arrêter sur une distance adaptée aux circonstances et conditions existantes.

*Interprétation du règlement tiré du Guide de sécurité nautique, p.51  
(<http://www.tc.gc.ca/publications/FR/TP511/PDF/HR/TP511F.PDF>)*

***Naviguez à une vitesse sécuritaire***

*Comme vous pourriez devoir vous arrêter ou manœuvrer soudainement pour éviter un abordage, naviguez à une vitesse sécuritaire, que vous établirez en fonction des facteurs suivants :*

- *la capacité de voir devant vous – la vitesse réduite est la seule vitesse sécuritaire dans les conditions de brouillard, de brume, de pluie et d'obscurité;*
- *l'état du vent, de l'eau et des courants;*
- *la vitesse à laquelle votre embarcation peut changer de direction;*
- *le nombre et les types de bâtiments exploités près de votre embarcation;*
- *la présence de risques à la navigation, comme les rochers et les souches.*

*Soyez particulièrement prudent dans une zone de visibilité restreinte, par exemple à l'entrée ou à la sortie d'un banc de brouillard.*

*Le sillage d'une embarcation pourrait causer des dommages à d'autres bâtiments, à des quais et au rivage. Il peut également nuire aux nageurs, aux plongeurs et aux gens à bord de petites embarcations, qui pourraient chavirer.*

*Lorsque vous choisissez votre vitesse, tenez compte des effets du sillage de votre embarcation sur les autres. Vous serez tenu responsable des dommages ou des préjudices causés.*

---

**EXTRAITS DU CODE CRIMINEL (L.R.C. (1985), CH. C-46)**  
**Ces règlements sont applicables par la Sureté du Québec**

**Article 253.**

Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, dans les cas suivants :

- lorsque sa capacité de conduire ce véhicule, ce bateau, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;
- lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

**34-02-2025 AVIS DE MOTION ET PROJET RÈGLEMENT NO 03-2025**  
**CRÉANT LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE CAMPING**

Il est, par la présente, donné avis de motion, par Madame Johanne D'Amours, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 03-2025 créant la réserve financière pour le camping. Cette réserve est créée afin de payer le capital et les intérêts du règlement d'emprunt 12-2024 pour la phase 3 du camping si les profits de celui-ci ne sont pas suffisants.

**PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2025**  
**CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE**  
**POUR LE CAMPING**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière au montant de 150 000\$ au cas où les profits du camping seraient insuffisants pour payer le capital et les intérêts du règlement d'emprunt 12-2024 pour la phase 3 du camping;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par \_\_\_\_\_ lors de la séance du conseil tenue le 3 février 2025 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance.

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par \_\_\_\_\_ d'adopter ce qui suit :

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il y était tout au long récité.

## **ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement a pour objet de créer une réserve financière pour payer le capital et les intérêts du règlement d'emprunt 12-2024 pour la phase 3 du camping si les profits du camping ne sont pas suffisants.

## **ARTICLE 3 MONTANT**

La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées, telles que les profits du camping, moins les dépenses annuelles. Si à l'inverse un déficit se produit au camping, ladite somme sera prise à la réserve.

## **ARTICLE 6 DURÉE**

L'existence de la réserve prendra fin dès que le règlement d'emprunt 12-2024 pour la phase 3 du camping sera entièrement remboursé, soit dans 20 ans.

## **ARTICLE 7 AFFECTATION**

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses est versé au fonds général de la municipalité.

## **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **35-02-2025 DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 2, LES ENTREPRISES A & D LANDRY INC. – PHASE 3 DU CAMPING**

**ATTENDU QUE** Les entreprises A&D Landry Inc. a procédé à des travaux d'aqueduc et d'égout pour la phase 3 du camping;

**ATTENDU QUE** la MRC, en tant que surveillant des travaux, a accepté, pour paiement, le 2e décompte progressif dans ledit dossier;

**ATTENDU QUE** ledit décompte totalise une somme à payer de 117 983,00\$ en plus des taxes applicables;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Richard Turgeon et résolu unanimement par les membres du conseil présents de verser le montant de 117 983,00\$ en plus des taxes applicables à Les entreprises A&D Landry Inc.



**36-02-2025 DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 1, ÉLECTRICITÉ  
GARON ET FILS INC – PHASE 3 DU CAMPING**

**ATTENDU QU'**Électricité Garon et fils Inc. a procédé à des travaux électriques pour la phase 3 du camping;

**ATTENDU QUE** la MRC, en tant que surveillant des travaux, a accepté, pour paiement, le 1er décompte progressif dans ledit dossier;

**ATTENDU QUE** ledit décompte totalise une somme à payer de 55 422,45\$ en plus des taxes applicables;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement par les membres du conseil présents de verser le montant de 55 422,45\$ en plus des taxes applicables à Électricité Garon et Fils Inc.

**SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**37-02-2025 JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** la région du Bas-Saint-Laurent a choisi de faire de la réussite éducative et la persévérance scolaire une des cinq priorités régionales de la démarche COSMOSS afin de mobiliser l'ensemble des partenaires concernés par cet enjeu ;

**CONSIDÉRANT QUE** la persévérance scolaire est intimement liée à d'autres enjeux tels que le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, le développement social, la santé publique et la lutte à la pauvreté ;

**CONSIDÉRANT QUE** la prévention du décrochage scolaire ne concerne pas exclusivement le monde scolaire, mais qu'il constitue un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement dès la petite enfance et ce, jusqu'à l'obtention d'un diplôme qualifiant pour l'emploi ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Bas-Saint-Laurent a développé, par le biais de la démarche COSMOSS, une culture d'engagement considérable en matière de prévention de l'abandon scolaire, et que cette force de collaboration est reconnue à l'échelle provinciale ;

**CONSIDÉRANT QUE** les Journées de la persévérance scolaire, soulignées dans les 8 MRC du Bas-Saint-Laurent par diverses activités dans les communautés, se veulent un temps fort de l'année pour témoigner de la mobilisation locale et régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire.

Il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement par les membres du conseil présents :

- De déclarer la 2e semaine de février 2025 Les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité, soit du 10 au 14 février 2025;
- D'appuyer les efforts des partenaires de COSMOSS mobilisés autour de la lutte au décrochage – les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, des médias et des affaires – afin de faire de nos MRC des territoires valorisant l'éducation et la considérant comme un véritable levier de développement pour nos communautés ;
- De nous engager à réaliser un geste concret favorisant la persévérance scolaire au cours de l'année 2025.

### **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

#### **38-02-2025 MODIFICATION RÉGLEMENTATION D'URBANISME – OFFRE DE SERVICE MRC DE LA MATAPÉDIA**

**ATTENDU QUE** la MRC de La Matapédia propose aux municipalités d'apporter trois modifications à la réglementation d'urbanisme afin de rendre le service d'inspection plus efficace et afin de corriger des incohérences entre la pratique et la réglementation prescrit;

**ATTENDU QUE** ledit service d'urbanisme a déposé une offre de service au montant de 300,00\$ pour ces mesures;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'accepter l'offre de service du service d'urbanisme de la MRC de La Matapédia au montant de 300,00\$

#### **39-02-2025 AVIS DE MOTION ET PROJET RÉGLEMENT NO 04-2025 MODIFIANT LE RÉGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS 02-2002**

Il est, par la présente, donné avis de motion, par Madame Johanne D'Amours et résolu unanimement par les membres du conseil présents, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 04-2025 modifiant le règlement des permis et certificats 02-2002. Cette modification va permettre à la municipalité d'inclure annuellement le tarif des permis et certificats au règlement de taxation.

**PROJET RÈGLEMENT 04-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DES PERMIS ET CERTIFICATS 02-2002**

**ATTENDU QUE** la tarification des permis et des certificats nécessite des changements de taux;

**ATTENDU QUE** la municipalité préfère inclure ces tarifs annuellement dans le règlement de taxation;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par \_\_\_\_\_ que le présent règlement soit adopté :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge le « Chapitre 6 Les tarifs des permis et des certificats » du règlement 02-2002 des permis et certificats.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**VARIA**

Aucun

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions réservée aux citoyens débute à 20h24.

**40-02-2025 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu unanimement par les membres du conseil présents de lever l'assemblée à 20h24.

**MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

\_\_\_\_\_  
**MAIRE**

\_\_\_\_\_  
**GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

Je, Jacques Pelletier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.